

autre, à un intérêt n'excedant pas six pour cent par année, dans cette province ou ailleurs, selon qu'elle pourrait le juger à propos, telle somme ou sommes d'argent, n'excedant en aucun temps la somme de soixante et quinze mille louis courant; et attendu que par et en vertu d'un acte, intitulé: "*Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies,*" et que par la quatrième clause du dit acte il a été statué, qu'il serait loisible à la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ou à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New York, suivant le cas, d'emprunter la somme que la compagnie, en premier lieu nommée, était autorisée à emprunter, par la vingt-septième section de son acte d'incorporation, à un taux d'intérêt n'excedant pas huit pour cent par année; et attendu qu'il est désirable de donner à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New York, toute la facilité légale d'emprunter la dite somme de soixante et quinze mille louis courants; et aussi, de donner au prêteur de telle somme d'argent, ou d'aucune partie d'icelle, toute garantie juste et parfaite pour la somme ou les sommes d'argent ainsi prêtées: à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera ou pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, d'emprunter (en sus et à part des sommes qu'elle est autorisée à emprunter par la clause précédente,) soit dans cette province, soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excedant pas en tout la somme de soixante et quinze mille louis, comme elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt n'excedant pas huit pour cent, qu'elle trouvera convenable, et d'émettre les obligations, débentures et autres sûretés, pour la somme ou sommes ainsi empruntées, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux, dans ou hors cette province, qu'elle jugera convenable, et elle pourra par telles obligations, débentures ou autres sûretés, hypothéquer ou engager les terrains et autres propriétés de la dite compagnie, ci-devant connue comme chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ainsi que les péages et revenus en provenant, pour le paiement des dites sommes et les intérêts sur icelles; et les débentures par lesquelles la compagnie hypothéquera et engagera ses dits biens-fonds, pourront être suivant la formule numéro un, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que la dite compagnie pourra adopter; pourvu toujours, que la formule ainsi adoptée contiendra une description de la propriété, semblable à celle qui est prescrite et donnée dans la formule numéro un; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, d'émettre les dites débentures, ou toute partie d'icelle qu'elle jugera convenable, payables au porteur; et chaque débenture ainsi émise payable au porteur, sera négociable par délivrance, et, avec tous les intérêts dus sur icelle, sera payable au porteur d'icelle, qui devra, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré dans toutes les procédures judiciaires et en toute autre occasion, comme le propriétaire de telle débenture, et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir, avec tous les droits hypothécaires et autres privilèges y attachés; et toute débenture émise en vertu de cet acte, qui n'engagera ou n'hypothéquera pas les biens-fonds de la compagnie, pourra être suivant la formule numéro deux, annexée à cet acte, ou toute autre formule qui pourra être adoptée par les directeurs de la dite compagnie: et il sera aussi loisible

La compagnie peut emprunter la somme de £75,000 que la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province était autorisée à emprunter.

Formule des débentures ne portant point hypothèque.